

ECM 38 F - FIP

## PRODUCTEUR DU DÉCHET : Maître d'ouvrage

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Contact : Tél :

Email Contact/Envoi BSD :

N° de Siret :

## ENTREPRISE DE TRAVAUX :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Contact : Email :

Tél : N° de Siret :

## CLIENT A FACTURER / DETENTEUR DU DECHET :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Contact : Tél :

Email Contact/Envoi BSD :

N° de Siret :

## TRANSPORTEUR / COLLECTEUR :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Contact : Email :

Tél : N° de Siret :

N° réception transport déchets : Date de validité :

## CHANTIER : Identification et spécifications du chantier

Vos références / Nom du chantier :

Adresse précise (Avec N°) :

Responsable chantier :

Activité générant le déchet :

Environnement du chantier :

Tonnage estimé : Date 1ère livraison :

Code postal : Ville :

Email : Tél :

**Ou renseigner le champ :**

**Ou renseigner le champ :**

REP - Le chantier est-il dans une parcelle bâtie ? Non Oui / Si oui, choisir l'éco-organisme : VALOBAT ECOMINERO / Renseigner la clé de chantier :

Le chantier est-il une installation ou ICPE\* (installation Classée Pour l'Environnement-Ancienne ou en cours d'activité) Non Oui

Le chantier est-il référencé sous BASIAS / BASOL / SIS (georisques.gouv.fr) ? Non Oui

Le chantier a-t-il été le lieu d'une activité potentiellement polluante par le passé ? Non Oui

Le chantier comporte-t-il un risque de pollution aux hydrocarbures (Cuve carburants, garage/casse auto, station service) ? Non Oui

Le chantier a-t-il fait l'objet d'une étude des sols avec un diagnostic de pollution ? Non Oui [Joindre les documents](#)

[Coordonnées GPS :](#)

**OU Parcelle cadastrale :**

Si vous avez répondu oui à l'une de ces questions il existe un risque de pollution.

Conformément à la réglementation, des analyses phyco-chimiques seront obligatoires afin de vérifier le respect des valeurs limites définies par l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (Article 3 - Annexe II)

Joindre les rapports d'analyses et plan de maillage à votre FIP. **Analyses obligatoires pour toute demande en ISDI+ (x3).**

## DÉCHETS : Identification et désignation

Apparence du déchet : Solide Terres Humides (Siccité > 30% de matière Sèche) / Couleur :

### Ecoterre du GUERNEVÉ :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 01 - Béton < 50cm  
17 01 01 - Béton 50cm à 100cm  
17 01 01 - Béton > 100cm  
17 01 07 - Gravats en mélange  
17 03 02 - Enrobés avec CAP\*  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)  
Autre déchet :

### Tri-Transit de ROGA :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 07 - Gravats en mélange  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)

### Tri-Transit de LA CROIX IRTELLE :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 07 - Gravats en mélange  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)

### Ecoterre du PETIT ROCHER :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 01 - Béton < 50cm  
17 01 01 - Béton 50cm à 100cm  
17 01 01 - Béton > 100cm  
17 01 07 - Gravats en mélange  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)  
Autre déchet :

### Ecoterre de la CLARTÉ :

**ISDI ISDI+ (x3)**  
17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 01 - Béton < 50cm  
17 01 01 - Béton 50cm à 100cm  
17 01 01 - Béton > 100cm  
17 01 07 - Gravats en mélange  
17 01 07 - Gravats en mélange  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)  
Autre déchet :

### Tri-Transit de la MARIAIS :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 07 - Gravats en mélange  
20 02 02 - Terres et pierres

### Ecoterre du PLANTIS :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 01 - Béton < 50cm  
17 01 01 - Béton 50cm à 100cm  
17 01 01 - Béton > 100cm  
17 01 07 - Gravats en mélange  
17 03 02 - Enrobés avec CAP\*  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)  
Autre déchet :

### Ecoterre de la FAUBRETIÈRE :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 07 - Gravats en mélange  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)

### Ecoterre du TRONC :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 01 - Béton < 50cm  
17 01 01 - Béton 50cm à 100cm  
17 01 01 - Béton > 100cm  
17 01 07 - Gravats en mélange  
17 03 02 - Enrobés avec CAP\*  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)  
Autre déchet :

### Tri-Transit du FOURNEAU :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 07 - Gravats en mélange  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)  
**Tri-Transit de la TOURLANDRY :**  
17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
17 01 07 - Gravats en mélange  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)

### Ecoterre de la MOUZINIÈRE :

17 05 04 - Terres/pierres/cailloux  
20 02 02 - Terres et pierres  
(provenant de collectivités)

**Pour toute autre nature de déchet ou déchet ISDI+ (x3), joindre obligatoirement les analyses, prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2014, selon NF EN 12457-2.**

CAP\* : Certificat d'Acceptation Préalable

## ENGAGEMENT DU CLIENT PRODUCTEUR OU DETENTEUR DU DECHET

Le client, producteur ou détenteur certifie qu'il connaît son engagement de responsabilité au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement sur les déchets, et à procurer toute les informations utiles à la bonne élimination de son déchet et s'engage :

- Sur le meilleur tri possible de ses déchets directement sur le chantier.
- A livrer des déchets inertes conformes à l'arrêté Ministeriel du 12/12/2014.
- A porter à la connaissance de l'éliminateur tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications sur la FIP.
- Afin de favoriser le recyclage, que les déchets ont fait l'objet d'un tri selon les meilleurs technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur.
- A reprendre à ses frais tout déchet non autorisé qui parviendrait jusqu'au site d'accueil.

## CADRE RÉSERVE AU CLIENT - Producteur ou détenteur du déchet

Date de la demande :

Cachet de la société :

Nom du demandeur :

Dûment habilité, certifie l'exactitude des renseignements susmentionnés

Signature :

## CADRE RESERVÉ À L'EXPLOITANT

Date de réception de la demande :

Accepté Refusé - Motif de refus :

En attente de renseignements complémentaires

N° Acceptation :  Mois  Site  Année  FIP N°

Date de validation de la FIP :

## LA FICHE D'INFORMATION PRÉALABLE DE DÉCHETS - FIP

Une Fiche d'Identification de Déchets est obligatoire par chantier et ce quel que soit le volume du déchet à traiter comme demandé dans l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 article 3 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

## DÉCHETS INTERDITS SUR NOS SITES

Les installations visées à l'article 1er (installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées), ne peuvent ni admettre ni stocker

- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs ;
- Des déchets dont les Sulfates (plâtre) dépassent les seuils fixés dans l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ;
- Des déchets contenant de l'amiante à l'exception des Ecoterres de Theix (56) et du Cellier (44) détenant des alvéoles ISDND autorisées à traiter l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité ;
- Des déchets bio dégradables (déchets verts, souches, racines ...)
- Des déchets contenant du bois / plastiques/ferraille.

## PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR OU DÉTENTEUR DU DÉCHET

Tout producteur ou détenteur d'un déchet est responsable de ce déchet : c'est-à-dire qu'il est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion.

Cette responsabilité s'étend jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet.

Elle signifie qu'en cas d'atteinte à l'environnement ou la santé humaine lors de l'une des étapes de la gestion du déchet, le producteur initial et les détenteurs successifs pourront être amenés à prendre les dispositions nécessaires pour orienter le déchet vers une filière adéquate et réparer les dommages causés par la gestion défectueuse.

C'est un principe clé de la réglementation relative aux déchets : il permet d'identifier, dans la très grande majorité des cas, une personne (ou une chaîne de personnes) responsable de prendre en charge les déchets.

**En cas de problème et afin de pouvoir identifier la responsabilité de chacun, il est important de toujours bien identifier sur la FID le PRODUCTEUR du déchet ( Maître d'Ouvrage, le donneur d'ordres).**

## VOTRE CHANTIER EST-IL RÉPERTORIÉ COMME UN SITE À RISQUE DE POLLUTION DES SOLS ?

**GÉORISQUES** est un site gouvernemental créé afin de mieux connaître les risques sur l'ensemble du territoire dont celui lié aux risques des pollutions des sols, anciens sites industriels mais également les installations industrielles en activité. <https://www.georisques.gouv.fr>.

Renseignez l'adresse de votre chantier, puis descendre jusqu'à : «LES RISQUES TECHNOLOGIQUES». Via les cartographies proposées vous saurez si votre chantier est référencé où présente des risques d'une pollution potentielle.

## SEUILS DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014

ANNEXE II : critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3

### 1° PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER : LE TEST DE LIXIVIATION À APPLIQUER EST LE TEST NORMALISÉ NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER	VALEUR LIMITE À RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche <b>ISDI</b>	exprimée en mg/kg de matière sèche <b>ISDI+ (x3)</b>
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorure (1)	800	2400
Fluorure	10	30
Sulfate (1)	1 000 (2)	3 000 (2)
Indice phénols	1	3
COT sur éluât (3)	500	500
FS (1)	4 000	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (FS = fraction soluble)

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche. (COT = carbone organique total)

### 2° PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL ET VALEURS LIMITES À RESPECTER :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER	VALEUR LIMITE À RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche <b>ISDI</b>	exprimée en mg/kg de matière sèche <b>ISDI+ (x3)</b>
COT (carbone organique total)	30 000 (*)	60 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	50

(\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.